



Marchés de Noël 2025

Secteur du Village :

Le dimanche 14/12/2025 de 10h à 18h

Secteur Bord de mer :

Le dimanche 21/12/2025 de 10h à 18h

ANNEXE N°1 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-883 du 8 septembre 2025 PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DE NOËL APPLICABLE AUX EXPOSANTS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU la décision municipale 2024-451 du 7 novembre 2024 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre des marchés communaux de Noël 2025.

Article 1 : L'Organisateur

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2025, la Commune organise deux marchés de Noël sur son territoire avec la présence de stands sur les secteurs suivants :

- **Dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00**
Secteur du Village : Allée des Bugadières / Jardin Pellegrino Artusi / Place de la République / Place Carnot / Rue Hôtel de Ville.
- **Dimanche 21 décembre 2025 10h00 à 18h00**
Secteur Bord de mer : Croisette André Minangoy, Port de Marina Baie des Anges..

Tarif par date : 30 euros pour un emplacement nu de 3 mètres linéaires + 10 euros par mètre supplémentaire (Maxi 6 mètres au total) avec fourniture de fluide

Article 2 : Admission

Les places sur chaque marché sont attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de la Commission des Marchés, sur demande par courrier des intéressés, qui devront produire les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ;
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ;
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- Une présentation des produits proposés à la vente garantissant un respect des dispositions mentionnées en article 3 ci-après.

Conformément à la Loi, ces titres de commerce devront être produits à la demande du Régisseur titulaire, de son suppléant ou tout agent dûment mandaté.

Ne seront autorisés à poser leur candidature aux marchés que les exposants garantissant la vente de produits liés à Noël.

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être en aucun cas, pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fonds de commerce.

Aucun droit n'est conféré à un marchand à l'effet de présenter un successeur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte des produits proposés au regard du thème du marché, de la disponibilité des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Les exposants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sanitaires et fiscaux.

Après lecture du présent règlement, chaque exposant doit parapher chaque page, le signer, joindre les documents annexes demandés, compléter la demande de matériel et renvoyer le tout à l'Organisateur.

Article 3– Produits proposés

Les produits proposés ont l'obligation d'être liés aux fêtes de Noël.

Il peut s'agir :

- De denrées alimentaires.
- De produits divers issus de l'artisanat d'art : vêtements, lingerie, maroquinerie, verre, bijoux, cadeaux, décoration.
- De jouets.

Les marchandises vendues devront **obligatoirement** correspondre à celles présentées dans le dossier de candidature. Tout produit ou article non validé devra être retiré de la vente le jour même du constat du placier. Le placier pourra être en mesure de refuser l'exposant sans remboursement.

L'exposant s'engage à décorer son stand sur le thème de Noël (Nappe rouge de préférence)

Article 4 – Heures d'ouvertures et de fermetures du marché

Le marché de Noël sera ouvert de 10h00 à 18h00 sur les deux secteurs

L'arrivée des exposants se fera à partir de 7h30. Les stands devront être en place et fini d'être installé à 10h. Les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de 18h00.

Le secteur devra être totalement libéré à 20h00 afin de permettre au service de nettoyage d'assurer leur intervention.

La Mairie de Villeneuve-Loubet n'assume aucune responsabilité au sujet des biens qui ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit et se verrait dans l'obligation de faire enlever les matériels et/ou marchandises laissés sur place, aux frais et risques de l'exposant.

Article 5 – Droit de place

L'attribution des emplacements interviendra le jour même, à l'arrivée des exposants.

Les emplacements sont nus avec fourniture de fluide électrique.

Le droit de place doit être acquitté préalablement entre les mains du régisseur titulaire ou de son suppléant après acceptation de son dossier conformément aux tarifs pour occupation du domaine public communal fixés par la décision municipale visée ci-avant. Un récépissé sera remis par le placier le jour de la manifestation

L'emplacement attribué ne pourra être occupé que par son titulaire, son conjoint ou l'un de ses employés dûment déclaré.

Il ne sera pas permis à un exposant de changer l'emplacement attribué ; un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission organisatrice de la Ville.

Le métrage du stand de vente doit être conforme à la demande faite sur le dossier de candidature. Le déballage en face des stands est interdit.

Article 6 : Annulation - Défaut d'occupation

Tout éventuel désistement devra être signifié, par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de l'information (lettre recommandée avec accusé réception, fax, message électronique type Mail...), avant le 30 novembre 2025 :

La Ville se réserve le droit de rembourser l'exposant sur présentation d'un justificatif jugé valable par la Mairie.

Les stands inoccupés le jour de l'ouverture du marché, seront sans préavis préalable, repris par la Mairie de Villeneuve-Loubet qui en disposera de plein droit sans que l'exposant puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Ces mesures ne s'appliquent pas en cas d'intempéries

Article 7 – Activités

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

L'exposant ne présentera que des articles ou produits énumérés explicitement sur sa demande de participation et acceptés par la Commune comme répondant à la nomenclature de la manifestation.

L'exposant doit s'assurer de détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité et il doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande.

Les matériels ou produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène.

Sont exclues de la manifestation les matières explosives, détonantes et en général toutes matières que la Commune estimera dangereuses ou insalubres.

Sont de même interdits, l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement par l'Organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

ARTICLE 8 – Injonctions et déchargement

Les vendeurs devront se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents chargés de la police des marchés, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur chaque marché, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui auront amené les denrées ou marchandises.

Les véhicules déchargeront les marchandises sur les lieux de stationnement spécialement désignés par les agents de police municipale.

ARTICLE 9 – Eclairage

Les titulaires ne devront en aucun cas effectuer des branchements électriques illicites sur l'éclairage ou les édifices publics. Des bornes sont prévues par la Commune.

Dans un souci de bon fonctionnement, chaque exposant s'engage à utiliser du matériel dont la puissance maximale ne dépasse pas 380 volts.

Article 10- Prescriptions de salubrité

Il est enjoint expressément à tout exposant, d'enlever ses marchandises et de laisser l'emplacement libre de toute occupation à l'heure de fermeture du marché.

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballage vide et autre.

Article 11 : Etat des installations, dégâts occasionnés aux stands

Les exposants doivent laisser leur emplacement dans l'état où ils l'ont trouvé.

Les dommages causés par leur installation, au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

L'utilisation de matériel électrique fait l'objet d'une demande préalable.

Les appareils présents sur les stands devront bénéficier du marquage « CE » délivré dans les conditions de normes européennes.

De manière générale, tout exposant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

A ce titre, il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Article 12 : Enseignes

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

Article 13 Communication

Chaque marché de Noël bénéficiera de la communication générale de la manifestation et sera annoncée sur différents supports à destination du public (programmes, flyers, spots radio, affichage, presse locale et régionale, etc.).

Article 14 : Prospectus-démonstrations-Animations-Sonorisation

Les journaux-dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées.

Les démonstrations et ventes au micro sont interdites.

Les exposants qui souhaitent présenter une animation d'intérêt général devront obtenir une dérogation spéciale délivrée expressément par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 16 : Interdiction de cession

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel ; le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession, même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 17 : Assurances-Obligations et Responsabilité

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie de Villeneuve-Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 18 : Mesures de Sécurité

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement électrique doivent demeurer constamment accessibles et visibles.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres.

La sécurité publique de la manifestation est assurée par la police municipale de Villeneuve Loubet.

Article 19 : Protection du Public

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un (01) mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

Article 20 : Affichage des prix – informations

Se référer au document annexe joint : chaque exposant a pour obligation de respecter ledit document
En n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Article 21 : Stationnement

Chaque participant bénéficiera d'un emplacement de parking gratuit pour véhicule léger à proximité de la manifestation.

Article 22 : Force Majeure

En cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le lieu, les dates ou les heures d'ouverture de la manifestation.

De même, En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper le domaine public communal, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 23 : Résiliation

23-1 : Résiliation de plein droit

L'autorisation délivrée à un exposant peut être résiliée, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de celle-ci, sans mise en demeure, en cas de manquement à ses obligations par l'Exposant, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations figurant au présent règlement ;
- En cas de non-paiement de la redevance domaniale due ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au bruit, à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la sécurité ou encore aux normes de salubrité et d'hygiène.

23-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, à tout moment, mettre fin à la présente autorisation avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans faute commise par l'Exposant.

Dans ce cadre, ce dernier est en droit de réclamer le remboursement par la Ville de la redevance versée.

23-3 : Disposition particulière :

En cas de force majeure, d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur décision pris par son exécutif.

Article 24 : Application du règlement

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 25 : Juridiction

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Toute saisine du Tribunal susmentionné peut s'opérer soit par voie postale (18, avenue des Fleurs / 06000 NICE), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à :

Le :

Nom de l'Exposant :

Signature précédée de la Mention « lu et approuvé »